



Explications de la convention du 19 mai 2017 en matière de cybersanté

1. Contexte

Puisque la responsabilité de l'accès aux soins incombe aux cantons, les compétences de la Confédération dans ce domaine sont limitées. Les solutions de cybersanté devant néanmoins être conçues à une certaine échelle, il est judicieux que la Confédération et les cantons agissent ensemble afin d'éviter la création, dans le cas extrême, de 26 systèmes incompatibles entre eux. Dans la perspective de la mise en œuvre de la « Stratégie Cybersanté (eHealth) Suisse », la Confédération et les cantons ont conclu une convention-cadre et fondé, le 1^{er} janvier 2008, l'organe de coordination eHealth Suisse. Avec l'entrée en vigueur, le 15 avril 2017, de la loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient (LDEP), les attributions d'eHealth Suisse (« Centre de compétences et de coordination de la Confédération et des cantons ») ont changé, raison pour laquelle la structure organisationnelle de ce centre a été adaptée. La présente convention entre le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) remplace la convention du 8 juin 2015. Elle est conclue pour une durée indéterminée, mais peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis d'un an.

2. Préambule : parties à la convention

La présente convention prend comme modèle la convention établie entre la Confédération et les cantons sur le thème de la politique nationale suisse de la santé. Jusqu'à présent, eHealth Suisse a surtout utilisé l'instrument des recommandations nationales, non contraignantes sur le plan juridique, afin de promouvoir les bases techniques pour l'introduction du dossier électronique du patient. Avec l'entrée en vigueur de la LDEP, eHealth Suisse assume à partir de 2017 les tâches de la Confédération liées à l'exécution de cette loi qui lui ont été confiées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Cependant, eHealth Suisse conserve la possibilité d'élaborer et d'adopter, dans le cadre de la « Stratégie Cybersanté (eHealth) Suisse », des recommandations sur des thématiques qui ne relèvent pas de la LDEP, par exemple dans le domaine de la santé mobile (mHealth).

Bien que les décisions d'eHealth Suisse n'aient pas force de loi, les deux parties font part, en signant la présente convention, de leur volonté d'agir ensemble dans l'intérêt d'une solution générale et de mettre en œuvre, chacune de leur côté, ces décisions.

3. Section 1 : Dispositions générales

La première section règle l'objet (art. 1) et le but (art. 2) de la convention. La vision de la Confédération et des cantons, telle qu'elle a été formulée en 2007 dans la « Stratégie Cybersanté (eHealth) Suisse », constitue la base du but de la collaboration énoncé à l'art. 2 :

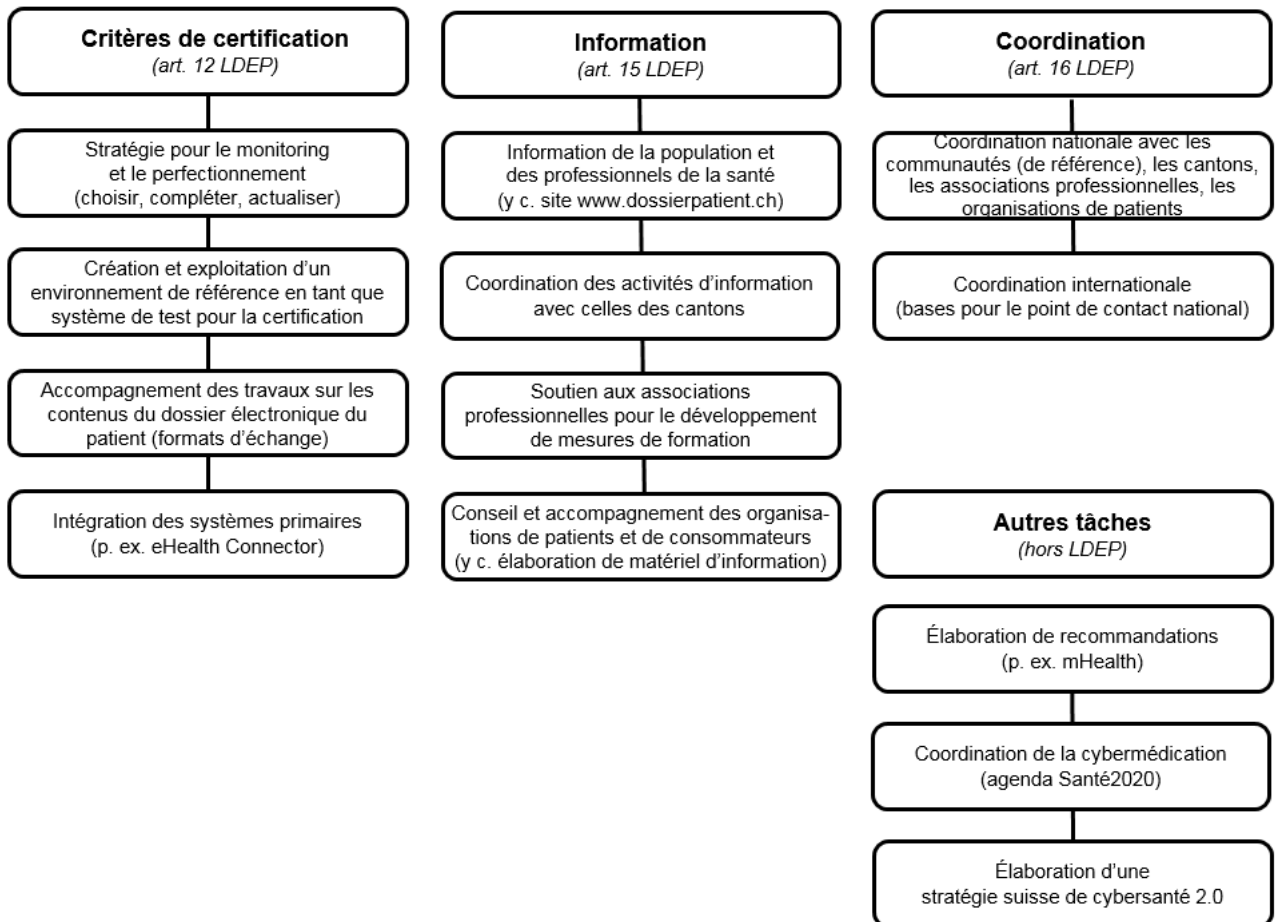
« Dans le système de santé suisse, chaque individu peut autoriser les spécialistes de son choix à accéder, à tout moment et en tout lieu, à d'importantes informations pertinentes sur sa personne et bénéficier de prestations. Il participe activement aux décisions concernant son comportement et ses problèmes liés à la santé, renforçant ainsi sa culture sanitaire. Les technologies de l'information et de la communication sont utilisées de manière à assurer la mise en réseau des acteurs du système de santé et à créer des processus de meilleure qualité, plus sûrs et plus efficaces. »

4. Section 2 : Organisation

Les art. 3 à 5 règlent la constitution, les tâches et les structures d'eHealth Suisse.

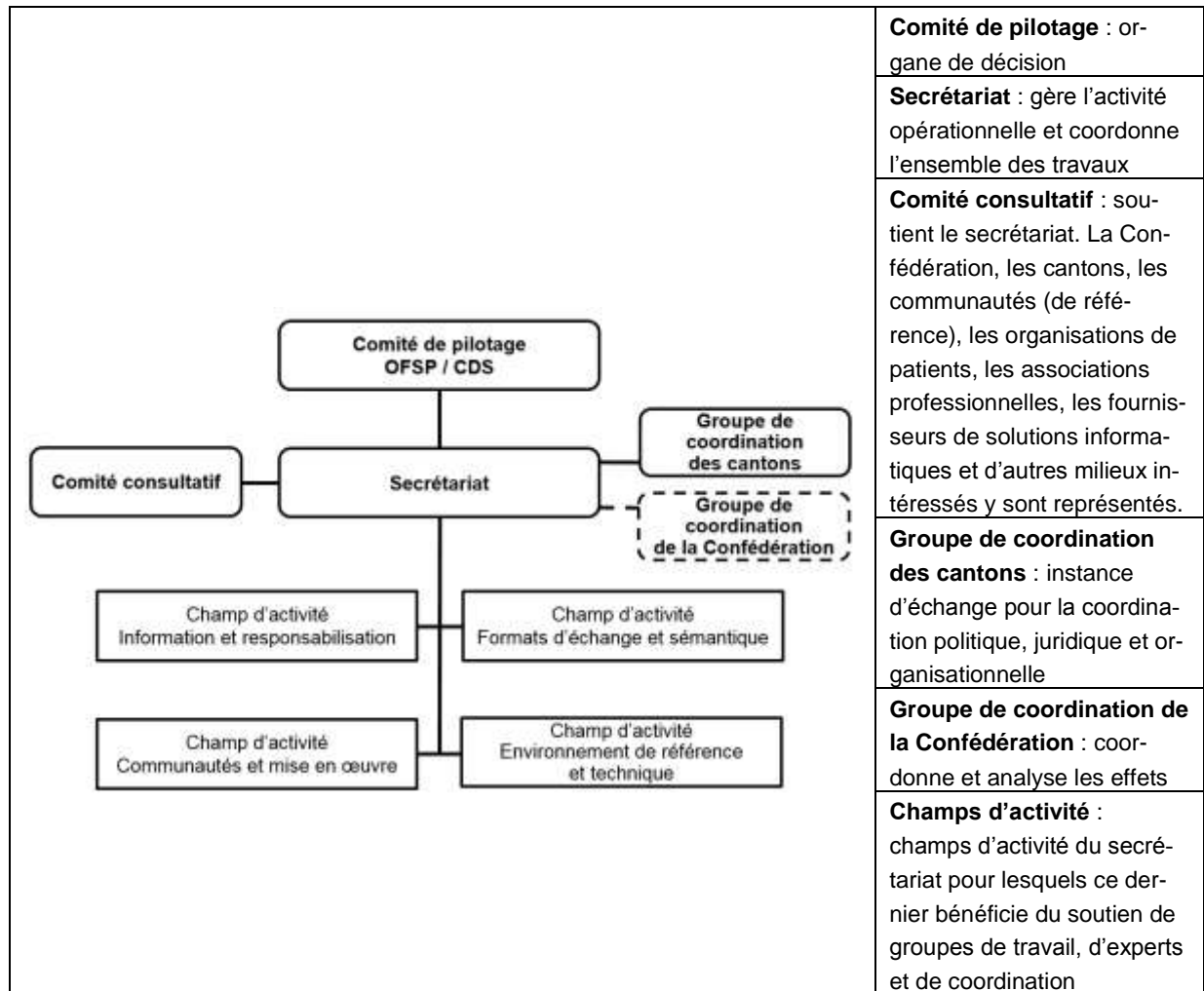
4.1 Art. 4 : Tâches

Les tâches énoncées à l'art. 4 portent sur des thématiques générales telles qu'elles découlent de la mise en œuvre de la « Stratégie Cybersanté (eHealth) Suisse » (al. 1) et sur des thématiques liées à la mise en œuvre de la LDEP (al. 2). Dans sa décision d'avril 2016, le Conseil fédéral a précisé de la manière suivante les tâches d'eHealth Suisse dans l'exécution de la LDEP et a défini ses autres tâches :



4.2 Art. 5 : Organes

Organigramme d'eHealth Suisse :



4.3 Art. 6 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage et le secrétariat ne disposant ni l'un ni l'autre de la personnalité juridique, la Confédération et les cantons doivent leur conférer la compétence de signature afin qu'ils puissent signer des contrats dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie suisse en matière de cybersanté (al. 7). Pour les contrats de moins de 150 000 francs, le comité de pilotage octroie au secrétariat une compétence générale de signature dans le cadre de l'adoption de la planification et du budget annuels.

4.4 Art. 7 : Secrétariat

Le secrétariat se compose d'un responsable, d'un responsable suppléant et de collaborateurs scientifiques. Les locaux et l'administration du secrétariat se situent à l'OFSP.

Le secrétariat assume les tâches suivantes :

- préparer la convention de prestations (planification annuelle, y compris le budget) en tenant compte plus particulièrement des exigences annuelles de la Confédération concernant les tâches prioritaires pour l'exécution de la LDEP ;
- soutenir le comité de pilotage dans l'accomplissement de ses tâches, en collaboration avec le comité consultatif ;
- assigner, sur la base des résultats des groupes de travail, les objets traités à un type de processus (voir l'annexe) et élaborer (en collaboration avec le comité consultatif selon le type de processus) des propositions de décision à l'intention du comité de pilotage ;
- mettre en œuvre les décisions prises par le comité de pilotage ;

- coordonner les groupes de travail, diriger les séances et établir le procès-verbal ;
- observer les activités de cybersanté en Suisse et à l'étranger pour éviter les doublons et exploiter les synergies, fournir les informations nécessaires au comité consultatif et au comité de pilotage ;
- assurer le flux des informations entre les différents organes d'eHealth Suisse et avec d'autres groupes intéressés à la mise en œuvre de la LDEP (Confédération, cantons, communautés et communautés de référence, organisations spécialisées, associations professionnelles, économie privée et population) ;
- soutenir l'OFSP et la CDS ou les cantons dans leurs activités de communication externe et de promotion pour une meilleure acceptation de la cybersanté ;
- établir le rapport d'activité annuel à l'intention du comité de pilotage et, au besoin, rédiger des prises de position, des expertises et des publications.

Le secrétariat définit de manière autonome l'organisation des champs d'activité et fait appel aux groupes de travail pour le traitement spécialisé des dossiers. Il peut constituer d'autres groupes d'experts et demander au comité de pilotage d'y nommer des spécialistes. Le secrétariat organise l'accomplissement de sa mission en quatre champs d'activité :

- information et responsabilisation ;
- formats d'échange et sémantique ;
- communautés et mise en œuvre ;
- environnement de référence et technique.

Trois groupes peuvent être constitués pour chaque champ d'activité :

- des groupes d'experts, dont les travaux requièrent de leurs membres des exigences professionnelles particulières et qui sont constitués par voie de nomination. Le comité de pilotage nomme les membres sur la base de critères d'exigence spécifiques ;
- des groupes de travail, qui traitent de thèmes transversaux et sont constitués par voie d'invitation. Les organisations invitées sont libres de déléguer des représentants ;
- des groupes de coordination ou des plateformes d'échange, qui traitent et discutent de thématiques relevant de la compétence de divers acteurs afin d'assurer un transfert de connaissances et de coordonner les interactions. Le cercle des participants peut être ouvert ou fermé selon le domaine thématique concerné.

4.5 Art. 8 : Comité consultatif des acteurs de la mise en œuvre et des utilisateurs

Le comité consultatif soutient le secrétariat dans ses travaux. Avant toute décision importante du comité de pilotage, il examine et commente les bases décisionnelles prévues. En collaboration avec le secrétariat, il détermine quelles thématiques relevant des champs d'activité devraient être régulièrement mises à l'ordre du jour et discutées en séance. Il ne dispose toutefois d'aucun pouvoir de décision ni d'instruction. Le responsable du secrétariat assure la présidence du comité consultatif. Ce dernier se réunit sur invitation du secrétariat, mais au moins quatre fois par an.

4.6 Art. 9 : Groupe de coordination des cantons

La composition du groupe de coordination des cantons est définie par la CDS. Un représentant de la Confédération est invité aux séances. Le secrétariat coordonne les travaux sur le plan administratif et sur celui du contenu. Il peut faire appel au groupe de coordination ou à certains de ses membres. Pour déterminer les sujets à discuter, le secrétariat tient compte des propositions des cantons et de la CDS.

4.7 Art. 10 : Groupe de coordination de la Confédération

Le groupe de coordination de la Confédération n'est pour l'heure qu'une composante optionnelle d'eHealth Suisse dont la constitution a été ajournée. La version 2.0 de la stratégie en matière de cybersanté fournira des précisions supplémentaires concernant le profil, le rôle et la composition de ce groupe.

Une mission possible du groupe de coordination de la Confédération serait, en l'état actuel de la réflexion, d'observer les effets de la LDEP (exécution, expériences, perfectionnement) sur d'autres services fédéraux ou les effets d'autres domaines politiques sur l'exécution de la LDEP et d'en tirer des conclusions (p. ex., numérisation coordonnée, recherche, dispositifs médicaux).

Les membres du groupe de coordination de la Confédération pourraient, le cas échéant, fournir un appui au secrétariat et aux groupes de travail. Ils devraient veiller à ce que les intérêts des acteurs concernés et leur expertise technique soient dûment pris en compte lors de la mise en œuvre de la stratégie suisse en matière de cybersanté.

5. Section 3 : Financement et responsabilité

5.1 Financement par la Confédération et les cantons

Le secrétariat d'eHealth Suisse est financé conjointement par l'OFSP et la CDS sur la base d'un budget annuel.

La Confédération prend en charge les coûts liés à l'exécution. La CDS contribue à l'exécution à hauteur de 100 000 francs (contribution à la coordination nationale) et finance les autres tâches à hauteur de 200 000 francs (en particulier dans la perspective de la stratégie suisse en matière de cybersanté version 2.0).

5.2 Responsabilité

Les parties à la convention se partagent à parts égales la responsabilité envers les tiers, ce qui signifie que la Confédération et les cantons agissent en partenaires égaux.

6. Section 4 : Dispositions finales

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Les parties à la convention évaluent régulièrement la stratégie choisie, l'exécution des tâches et la structure organisationnelle d'eHealth Suisse. La convention peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis d'un an.

Berne, le 19 mai 2017

Annexe : Types de processus

	TYPE 1	TYPE 2	TYPE 3
Bases	Exécution de la LDEP (thèmes opérationnels)	Exécution de la LDEP (conséquences juridiques)	Thèmes extérieurs à la LDEP (thèmes stratégiques)
Apport / mandat	✓ Mandat de prestations du comité de pilotage	✓ Apport des groupes de travail, du CC, de l'OFSP ou des communautés (de référence)	✓ Mandat de prestations du comité de pilotage
Rôle du secrétariat	✓ Les groupes de travail élaborent des propositions, le secrétariat assure la coordination	✓ Les groupes de travail élaborent des propositions, le secrétariat assure la coordination	✓ Les groupes de travail élaborent des propositions, le secrétariat assure la coordination
Rôle du comité consultatif (CC) <i>(anc. organe directeur du projet)</i>	✓ Orientation / consultation par le secrétariat (objets donnant lieu à information ou à discussion)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le CC examine et trie les demandes (objets donnant lieu à information, à discussion ou à décision) ✓ En règle générale directement à l'OFSP ✓ Consultation du CP pour les décisions de portée majeure ✓ Les opinions divergentes des organisations représentées au CC sont consignées. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le CC examine les demandes et prépare les demandes pour le secrétariat (objets donnant lieu à information, à discussion ou à décision) ✓ Les opinions divergentes des organisations représentées au CC sont consignées.
Rôle du comité de pilotage (CP)	✓ Information du CP par le secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Information du CP dans les cas normaux ✓ Discussion au sein du CP pour les décisions de portée majeure ou lorsque les intérêts des cantons sont en jeu 	✓ Décision du secrétariat
Éléments applicables (janvier 2017)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Élaboration d'aides à la mise en œuvre ✓ NRC SNOMED CT ✓ Information de la population et du personnel soignant ✓ Soutien aux cantons et aux communautés (communication) ✓ Soutien aux organisations de patients (responsabilisation) ✓ Soutien aux associations professionnelles du personnel soignant (formation) ✓ Promotion de standards sémantiques (y c. SNOMED CT) ✓ Coordination de communautés (y c. besoins d'aides à la mise en œuvre, formats d'échange, mHealth) ✓ Coordination de l'intégration sémantique et technique ✓ Environnement de référence ✓ Promotion d'eHealth Connector 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Coordination internationale ✓ Formats d'échange DEP ✓ Métadonnées DEP ✓ Critères de certification Sémantique ✓ Critères de certification Organisation ✓ Critères de certification Technique 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mise en œuvre des recommandations mHealth ✓ Élaboration de la version 2.0 de la stratégie en matière de cyber-santé ✓ Coordination de la cybermédication (agenda Santé2020) ✓ Formats d'échange hors DEP

